

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 368

présenté par

M. Huet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Gorges, M. Hetzel, M. Salen, M. Siré, M. Le Mèner,
M. Vitel, M. Sermier, M. Gosselin et M. Furst

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« de sexe différent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les hommes et les femmes sont égaux en droits, mais chaque homme et chaque femme a ses propres talents. Il serait donc peu opportun de rajouter une nouvelle contrainte paritaire dans la vie politique française. La loi de 2000 sur la parité existe et s'efforce d'être appliquée. Hommes et femmes ne doivent pas être « recrutés » en politique en fonction de leur sexe mais davantage pour leurs talents et leurs compétences en la matière. Les Françaises et les Français ont le droit d'avoir des représentants de qualité au sein de leurs institutions et assemblées, peu importe le sexe.

Par conséquent, cet amendement a pour objectif de ne pas faire tomber la législation dans le tout paritaire, et de laisser le temps à nos institutions de se féminiser.